

Jugement commercial 2022TALCH06/01381

Audience publique du jeudi, trois novembre deux mille vingt-deux.

Liquidation n° L-11674/19

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude FEIT, greffière.



Ministère Public : Alessandra VIENI, substitut du Procureur d'Etat ;

LE TRIBUNAL :

Vu la requête ci-après annexée du 27 septembre 2022 présentée par Maître Alain RUKAVINA et la société à responsabilité limitée DELOITTE TAX & CONSULTING SARL, en la personne de Monsieur Eric COLLARD, en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme ABLV BANK Luxembourg SA (ci-après, « **ABLV** »), tendant à voir autoriser les liquidateurs à procéder à une reddition des comptes intermédiaire de la liquidation judiciaire d'ABLV.

Les liquidateurs demandent encore l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement, à voir mettre les frais à charge de la société en liquidation et à voir ordonner la publication par extrait du présent jugement au Recueil électronique des sociétés et associations de Luxembourg, ainsi que dans les journaux « *Luxemburger Wort* » et « *Tageblatt* ».

Les liquidateurs expliquent que le jugement du 2 juillet 2019 a fixé le mode de liquidation par référence à l'article 129 de la loi du 19 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « **loi de 2015** »), ainsi qu'à certaines dispositions y énumérées de la loi du 10 août 2015 concernant les sociétés commerciales et du Code de commerce.

Aucune disposition légale ne s'opposerait au principe d'une reddition des comptes intermédiaire dans le cadre de la liquidation judiciaire d'ABLV.

Depuis le jugement de liquidation, les liquidateurs auraient été confrontés à des procédures complexes afin de recouvrer les actifs d'ABLV, seraient intervenus dans diverses procédures devant les juridictions luxembourgeoises, se seraient vu notifier de nombreux blocages émanant de la Cellule de Renseignement financier visant les clients d'ABLV, ainsi que de nombreuses saisies émanant du cabinet d'instruction visant les clients d'ABLV et auraient été informés par le Ministère Public que des enquêtes pénales contre ABLV et d'autres personnes physiques seraient en cours, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à un accès au dossier pénal.

Une entrevue avec le représentant du Ministère Public aurait apporté certains éclaircissements permettant de fixer des provisions pour faire face notamment aux futurs coûts d'administration de la liquidation judiciaire et à une éventuelle condamnation au pénal d'ABLV.

Les liquidateurs concluent qu'au regard de l'actif net disponible d'ABLV et des provisions retenues, rien ne s'oppose à procéder à une reddition des comptes intermédiaire de la liquidation d'ABLV et demandent l'autorisation du tribunal à cet effet.

Les liquidateurs ont également demandé à ce que le Ministère Public soit entendu sur le bien-fondé de leur requête.

A l'audience, le représentant du Ministère Public s'est rapporté à prudence de justice.

En vertu de l'article 129 (7) de la loi de 2015, le tribunal arrête le mode de liquidation et celui-ci peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la CSSF.

Le jugement de mise en liquidation du 2 juillet 2019 retient en son dispositif que les liquidateurs sont dotés des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de l'objectif de la procédure de liquidation.

Par référence expresse à l'article 1100-4 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ledit jugement donne encore pouvoir aux liquidateurs d'intenter et de soutenir toutes actions pour ABLV.

S'il ne l'interdit pas, ledit jugement ne prévoit toutefois pas expressément la faculté pour les liquidateurs de procéder à une reddition des comptes intermédiaire.

D'après les dispositions légales en vigueur, seule une reddition des comptes à la fin de la liquidation est prévue. Toutefois les redditions des comptes partielles couvrant certaines périodes de la liquidation ne sont pas incompatibles avec le principe de la seule reddition des comptes à la fin de la liquidation et à prendre en considération sur le plan juridique dans la mesure où ces redditions des comptes intermédiaires couvrant des périodes de temps bien déterminées sont faites dans le cadre et sous réserve de la reddition des comptes finale.

Cette approche est dans l'intérêt d'une surveillance des opérations de liquidation plus efficace, puisque le contrôle des opérations des liquidateurs pourra ainsi se faire d'une façon rapprochée dans le temps par rapport aux faits et actes posés par les liquidateurs, et cette approche est conforme à la protection des intérêts des créanciers.

Une reddition des comptes intermédiaire se justifie encore par l'existence de l'enquête diligentée contre ABLV risquant de faire prolonger la procédure de liquidation.

Au vu des développements qui précèdent, la requête des liquidateurs est recevable et fondée.

Il y a dès lors lieu de les autoriser à procéder à une reddition des comptes intermédiaire, qui se fera sous réserve de la reddition des comptes finale.

L'article 129 (12) de la loi de 2015 prévoit ce qui suit : « Dans les huit jours de son prononcé (...) les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal. »

Il convient dès lors d'ordonner la publication du présent jugement, dans les huit jours de son prononcé, par extrait, et à la diligence des liquidateurs, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt ».

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les liquidateurs et le Ministère Public en leurs conclusions,

reçoit la requête ;

la **dit** fondée ;

autorise les liquidateurs, à procéder à une reddition des comptes intermédiaire ;

ordonne la publication du présent jugement, par extrait, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt », dans les 8 jours du prononcé ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

met les frais à charge de la société anonyme ABLV BANK Luxembourg SA.

